

REGLEMENT DU CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-9 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R 2213-2 et suivants

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 et 645-6

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016

Le présent règlement est applicable dans le Cimetière de PLENEE-JUGON à compter du 29 janvier 2016

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune (loi du 19.12.2008)

Article 2

Les emplacements des terrains concédés sont désignés par le Maire.

Article 3

Les inhumations sont faites en sépultures concédées pour quinze ou trente années.

Article 4

La création du nouveau cimetière répondant à un manque de place (cf. délibération du 5/09/2013), il ne s'agit pas d'une translation ainsi les transferts ne seront pas autorisés de l'ancien vers le nouveau cimetière

Article 5

Le dépôt d'une urne peut être fait dans une concession ou dans une case de columbarium.

Article 6

La dispersion des cendres est effectuée sur l'un des deux jardins du souvenir aménagés à cet effet.

Article 7

Les jours et heures des convois sont fixés exclusivement par le Maire, suivant les nécessités et si possible en accord avec les familles et leurs mandataires.

Un convoi ne pourra être accepté avant les heures d'ouverture et trente minutes avant les heures de fermeture.

Article 8

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service administratif de la mairie.

Article 9

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise ou tout autre organisme, dûment habilité, choisi par la famille, en présence d'un agent délégué au cimetière. Le caveau sera refermé provisoirement par tout moyen adapté, sans que la responsabilité de la commune soit recherchée.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile et à charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 10

Dès qu'un corps est déposé dans un caveau, ce dernier doit être immédiatement isolé au moyen de dalles et le caveau refermé et scellé.

Article 11

Si une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, le Maire ou son représentant légal fera déposer le corps dans le caveau provisoire communal.

Article 12

Si un corps a été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au déclarant de le faire exhumer immédiatement.

S'il ne se conforme pas à cette injonction, il est procédé d'office, à ses frais et par les soins de la commune, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans le terrain commun du cimetière, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées.

Article 13

Chaque année un état sera dressé par les services concernant les dates et les modalités de reprises de concessions dont le délai d'occupation est expiré.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.

Article 14

Les emplacements en terrain gratuit sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

Article 15:

A l'expiration du délai de cinq ans, les familles doivent faire enlever les pierres sépulcrales et insignes funéraires qu'elles auraient placées sur leurs sépultures.

Dans l'autre cas, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des pierres sépulcrales et insignes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les insignes funéraires, objets et monuments non réclamés deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts

Dès la sixième année, la commune peut reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 16

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation, pour quelque cause que se soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

Article 17

L'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son enfant mort-né est autorisée.

Article 18

Les dimensions du tombeau sont de 1,30 x 2,30 pour un simple et de 2,30 x 2,30 pour une double

SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 19

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut-être concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, des terrains pour une durée de quinze ans ou trente ans. Art L2223-13 du CGCT

Article 20

Les concessions sont exclusivement délivrées au vu d'une déclaration souscrite par le demandeur moyennant le versement au receveur municipal du prix fixé par arrêté du Maire, après délibération du Conseil Municipal.

Article 21

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de la mairie un titre de concession. Les concessions sont accordées sous la forme dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné sur la demande.

Article 22

Les concessions sont classées par carré. Elles portent chacune un numéro d'ordre.

Les terrains concédés sont attribués par la commune, soit carré après carrés en suivant l'ordre des fosses, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concessions. Le concessionnaire reçoit le terrain dans l'état où il se trouve et ne pourra prétendre à aucune réclamation quant à la nature du sol ou du sous-sol.

Article 23

Les concessions sont renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la précédente concession (Conseil d'Etat)

Article 24

En cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir procédé à l'exhumation du corps en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité pour être déposés dans l'ossuaire communal ou pourront être crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Loi du 17 mai 2011

Article 25

Si moins de 5 ans reste à courir jusqu'à l'expiration d'une concession, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant le renouvellement.

Article 26

Les concessions de terrain dans le cimetière, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Elles ne peuvent être transmises par voie de donation à des personnes étrangères à la famille, qu'à la condition expresse que le caveau n'ait pas été occupé. Seul le concessionnaire pourra faire acte de donation.

Article 27

Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, poser une dalle dans un délai de 6 mois après acquisition. A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

La pose de la dalle est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

Article 28

En cas d'urgence ou de péril imminent et après mise en demeure adressée à la dernière adresse connue, la commune peut faire procéder d'office aux travaux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, par ses soins ou par une entreprise agréée. Article L 511-4-1 du CCH

Article 29

La superficie du terrain concédé est de trois mètres carrés superficiels, soit un mètre trente de largeur sur deux mètres trente de longueur pour une concession simple et de deux mètres trente de largeur sur deux mètres trente de longueur.

Dans l'ancien cimetière, les passages, nécessaires, autour de la concession, seront délivrés suivant les possibilités offertes, par la commune.

Dans le nouveau cimetière, toutes les concessions seront accolées les unes aux autres.

Article 30

Aucun délai n'est fixé pour la mise en place d'un monument, qui reste facultative.

Article 31

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint et ceux de ses parents et alliés.

INHUMATION AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 32

Le dépôt au caveau provisoire communal est soumis aux conditions suivantes :

La commune peut autoriser dans les limites des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire des corps :

- dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée, si celle-ci n'est pas en état de les recevoir immédiatement
- des personnes décédées sur la commune et dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- provenant d'exhumation demandée par les familles pour des changements d'emplacement ou pour la construction d'un caveau.

Article 33

Le séjour en dépôt ne peut excéder six mois.

Passé ce délai, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré sans effet, le ou les corps sont inhumés d'office en terrain commun.

Les dépenses occasionnées par ces opérations, sont recouvrées auprès du signataire de la demande par le receveur municipal.

Article 34

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation.

CONDITIONS D'EXHUMATION

Article 35

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne décédée. La personne qui formule la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 36

Les exhumations ont lieu à des jours fixés à l'avance en accord avec les familles et sont entreprises avant l'ouverture du cimetière.

Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ; si ceux-ci dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37

L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à compter du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire en caveau provisoire.

Article 38

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire), dont l'acquisition est à la charge de la famille.

Article 39

Les personnes procédant à des exhumations devront respecter les règles de respect, de salubrité, de décence et d'hygiène édictées par les règlements en vigueur.

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS.

Article 40

Aucune intervention sur une sépulture ne sera acceptée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été accordée par la commune.

L'exécution de tous travaux et notamment : les constructions de caveaux, l'édification de monuments, les travaux d'entretien et d'ouverture des sépultures, préalables à une inhumation ou une exhumation, doivent faire l'objet d'une déclaration écrite par le concessionnaire ou son ayant-droit.

L'entreprise intervenante, le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engageront à respecter les termes de ce présent règlement.

Article 41

Cette déclaration doit comporter les coordonnées de la concession, la description précise des travaux à exécuter, la date du début des travaux, leur durée, le nom et la signature de l'entrepreneur chargé de l'exécution de ces travaux.

Elle devra être remise à la mairie qui se réserve un délai maximum de six jours ouvrables pour faire part de ses réserves éventuelles.

Article 42

Les travaux entrepris sans autorisation préalable ou réalisés non conformes aux déclarations établies ou contraires au présent règlement, seront immédiatement suspendus par la commune, qui, en cas d'urgence ou de péril imminent peut prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques, ainsi que le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Article 43

La commune pourra refuser toute inhumation dans une sépulture si des travaux nécessaires ne sont pas effectués.

Article 44

Les travaux sont réalisables tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture du cimetière. Des exceptions peuvent être accordées par le Maire pour le samedi.

Les entreprises prendront toutes dispositions pour que les matériaux nécessaires soient déposés au fur et à mesure de leurs besoins, aux endroits qui leur seront, indiqués par la commune. Toutefois, interdiction absolue leur est faite de faire réapprovisionner les chantiers du vendredi soir au dimanche soir et les jours fériés.

Article 45

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, les travaux devront être impérativement stoppés pour le 27 octobre au soir.

Les monuments non reposés, seront éventuellement entreposés aux emplacements déterminés par la commune.

Article 46

Aucun dépôt, même momentané, de matériaux, outillages et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les entreprises feront enlever hors du cimetière les terres provenant des fouilles. Il en sera de même des gravats, pierre et débris.

Les allées qui seraient malencontreusement souillées lors du transport des matériaux doivent être nettoyées.

Article 47

Aucune plantation particulière, en pleine terre, n'est autorisée.

Article 48

Tout concessionnaire ou ayants-droit d'un terrain d'une durée de quinze ans et plus peut faire construire un caveau avec l'autorisation du Maire.

Article 49

L'emploi de caveaux préfabriqués est autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène ainsi qu'aux normes AFNOR.

Article 50

La commune déterminera l'alignement des caveaux et la délimitation de l'emplacement.

Article 51

La construction de caveaux n'engage en rien la commune, en cas de litige entre le concessionnaire et l'entrepreneur, au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement, fissures, affaissement, étanchéité etc...

La commune ne peut-être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire assurer sous sa responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois de caveaux.

Article 52

Aucune inhumation ne sera faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

L'occupation d'une case de caveau est sous la seule responsabilité du concessionnaire ou de son entrepreneur.

Article 53

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée devra placer au-dessus de l'ouverture, un dallage garantissant la sécurité.

Article 54

L'installation d'un monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres et après la pose de cadres ou semelles obligatoires.

L'emprise au sol de toute construction doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

Article 55

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession, sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, en établir l'ouverture sur les allées. Toute construction doit avoir un minimum d'ouverture de 0,80 m.

Article 56

La remise en place des monuments devra intervenir aussitôt après l'inhumation, pour une inhumation en caveau.

Ces travaux se feront sous la seule responsabilité de l'entreprise.

Article 57

Toute demande d'inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable.

L'autorisation d'inhumation sera délivrée par le Maire.

Cette demande devra mentionner, les renseignements généraux d'état civil du demandeur, mais également si le corps a reçu des soins somatiques, si la personne décédée a fait l'objet d'une mise en bière immédiate, ainsi que la nature, hermétique ou non, du cercueil fourni.

Article 58

Seront exigibles, toutes les taxes prévues dans les textes législatifs, régulièrement votées par le Conseil Municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 59

Les pouvoirs de police sont du ressort de Monsieur le Maire.

Article 60

Le cimetière est ouvert au public

Du lundi au dimanche de 8 h 30 à 19 h 00

Article 61

Par dérogation, les personnes handicapées, peuvent être admises à pénétrer dans le cimetière en véhicule automobile. La vitesse est limitée à 20 km/heure.

Article 62

Tout visiteur doit se comporter avec décence et le respect que commande la destination de ces lieux, les chants et musiques, non liés à une cérémonie, sont formellement interdits, sauf autorisation.

Article 63

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'un animal, exception faite pour les non-voyants.

Le Maire ou le personnel responsable du cimetière pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient avec tout respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours à la puissance publique.

Article 64

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs et clôtures du cimetière, de monter sur les monuments,
- d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, les monuments, de déplacer les fleurs ou autres objets funéraires sur les tombes.

Les ordures et petits gravats, les plantes, fleurs fanées devront être déposés dans l'emplacement réservé à cet effet.

Article 65

Il est interdit d'apposer sur les murs, à l'intérieur ou à l'extérieur, des panneaux ou affiches publicitaires.

Les quêtes ou collectes sont prohibées à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de se livrer à des tournages cinématographiques ou autres prises de vue,

Sans autorisation du maire.

Article 66

Le maire ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols commis sur les sépultures au préjudice des familles.

Article 67

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 68

Les textes législatifs actuellement en vigueur font obligation aux entreprises d'être habilitées pour effectuer certaines opérations, notamment celles liées à des inhumations ou exhumations.

Article 69

Le Maire pourra dresser ou faire dresser un procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

Article 70

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Article 71

Un exemplaire de ce présent règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et tenu, en mairie, à la disposition des personnes ou entreprises qui en feraient la demande.

Le concessionnaire

Gérard LE CAM

Le Maire,


Gérard LE CAM
MAIRE

